



AÉROPORT PARIS-BEAUVAIS

Pour notre territoire,
vers vos destinations.

AÉROPORT PARIS-BEAUVAIS
PROJET DE MODERNISATION DE
L'AÉROPORT

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DU CNPN
DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

DOSSIER N°0100069016

4 SEPTEMBRE 2026



Table des matières

1. OBJET DU DOCUMENT	3
2. REPONSES A L'AVIS DU CNPN.....	4
2.1 ETAT DES LIEUX : INVENTAIRES ET ENJEUX.....	4
2.2 IMPACTS BRUTS DU PROJET.....	6
2.3 MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION.....	7
2.4 IMPACTS RESIDUELS	14
2.5 MESURES COMPENSATOIRES.....	14
2.6 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS	16
2.7 CONCLUSION DU CNPN	18

1. OBJET DU DOCUMENT

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de modernisation de l'Aéroport Paris-Beauvais, le Conseil National de la Protection de la Nature a été saisi et a émis son avis.

Le présent document a pour objectif d'apporter les réponses du maître d'ouvrage aux observations formulées dans cet avis.

Le présent document expose donc les réponses du maître d'ouvrage aux demandes, en respectant le plan et les thématiques suivis dans l'avis formulé par le CNPN.

2. REPONSES A L'AVIS DU CNPN

2.1 ETAT DES LIEUX : INVENTAIRES ET ENJEUX

EXTRAIT DE L'AVIS DU CNPN (PAGE 2/7)

Le CNPN regrette que les sorties nocturnes, consacrées au suivi des chiroptères, n'aient pas pris en compte le suivi des rapaces nocturnes dont certaines espèces sont susceptibles d'être présentes sur l'emprise de l'aéroport

19 espèces d'insectes ont été recensées lors des inventaires, espèces non protégées considérées comme communes et non menacées sur le plan régional. Ainsi l'enjeu est considéré comme nul pour l'entomofaune. Un enjeu concernant 19 espèces ne saurait être nul même si aucune espèce patrimoniale ou protégée n'est présente.

A part cela, le CNPN n'a pas d'observations sur le niveau d'enjeux écologiques proposés pour les habitats naturels, la flore et la faune (résumés dans le tableau 23 page 84 du dossier).

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Aucune prospection spécifiquement dédiée aux **rapaces nocturnes** n'a en effet été réalisée dans le cadre de l'étude. Toutefois, la présence éventuelle du **Hibou des marais** (*Asio flammeus*) aurait pu être détectée de manière opportuniste, lors des inventaires nocturnes menés pour les chiroptères. Bien que l'espèce soit mentionnée dans les bases de données naturalistes consultées, elle n'a pas été retenue comme potentiellement présente au sein de l'aire d'étude. En effet, les habitats recensés sur le site ne correspondent pas à ses habitats préférentiels. Le Hibou des marais fréquente principalement les vastes milieux ouverts à végétation herbacée haute, tels que les prairies humides, les friches, les marais ou certaines prairies extensives. Si les prairies de fauche peuvent occasionnellement être utilisées par l'espèce, notamment pour la chasse ou, plus rarement, pour la nidification, elles doivent pour cela présenter une superficie importante ainsi qu'une végétation suffisamment dense et peu perturbée.

Or, dans l'enceinte de l'Aéroport Paris-Beauvais, les prairies sont régulièrement entretenues et gérées pour répondre aux impératifs de sécurité aéroportuaire, ce qui limite fortement leur intérêt écologique pour l'espèce. Par ailleurs, les sites connus de nidification-hivernage du Hibou des marais ne sont pas recensés à proximité directe de l'aéroport. Les données disponibles indiquent des observations très ponctuelles, hors période de nidification et majoritairement anciennes (avant 2023). Au regard de ces caractéristiques et en l'absence de contact lors des inventaires réalisés (pour le projet mais aussi par Aérobiodiversité depuis 2022), la présence potentielle du Hibou des marais au sein du site d'étude n'a pas été retenue.



Figure 1 Observations du Hibou des marais autour de l'aéroport Paris-Beauvais (Source : Faune France)

Néanmoins, afin de s'assurer de la complétude du diagnostic écologique, **des inventaires complémentaires ciblés sur les rapaces nocturnes seront réalisés par des écologues spécialisés entre février et mai 2027.**

Concernant les enjeux sur les insectes, Bellova est en accord avec le CNPN, les enjeux pour ce groupe sont faibles avec la présence d'espèces communes non patrimoniales et/ou protégées et non nuls. En effet, la qualification d'enjeu nul est réservée aux espèces exotiques envahissantes.

2.2 IMPACTS BRUTS DU PROJET

EXTRAIT DE L'AVIS DU CNPN (PAGE 3/7)

Le CNPN précise que la destruction des habitats cités en phase travaux étant définitive, les impacts bruts donnés pour la phase travaux valent pour également pour la phase exploitation. Il serait préférable de ne réaliser qu'un seul tableau en distinguant si besoin dans chaque colonne ce qui concerne la phase travaux et ce qui concerne la phase exploitation.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Bellova est en accord avec le CNPN sur la destruction d'habitats définitive. La présentation sous forme de deux tableaux entre phase travaux et exploitation, permet de mettre en évidence la temporalité précise des impacts.

En effet, la destruction d'habitats aura bien lieu en phase travaux, de manière définitive, mais il n'y aura pas de destruction supplémentaire en phase d'exploitation.

Bellova rappelle que le niveau d'impact résiduel retenu par typologie d'impact correspond au niveau d'impact brut le plus fort entre la phase travaux et la phase exploitation. Ainsi, il s'agit juste d'une question de forme de présentation des impacts, qui n'a aucune incidence sur le fond.

2.3 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

EXTRAIT DE L'AVIS DU CNPN (PAGE 3/7)

La mesure E1 : « Détermination et délimitation préalable des aires de chantier » permet effectivement d'éviter de détruire les espèces concernées par la demande de dérogation hors de la zone d'emprise du projet, mais n'empêche pas leur destruction éventuelle sur la zone d'emprise (les barrières proposées n'étant pas imperméables au passage de la petite faune). Cette mesure devrait donc être considérée comme une mesure de réduction.

La mesure MR1 « adaptation de la période des travaux sur l'année » indique à juste titre que la reproduction du moineau domestique peut commencer à la mi-mars, mais n'exclut pas cette période pour la destruction du bâti (cf. fiche de cette mesure pages 118-119 du dossier). Le CNPN recommande, soit d'exclure la destruction du bâti en mars, soit de s'assurer, par le constat d'un écologue avant de commencer la démolition, qu'aucun nid n'est occupé. Si tel était le cas la destruction doit être reportée à septembre. Il est donc préférable de débiter les travaux de démolition avant mars.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Concernant la mesure E1, Bellova ne pouvant exclure totalement le risque de destruction accidentelle valide la proposition du CNPN de passer la mesure en réduction.

Il est bien précisé dans la MR1 que : « Aucune destruction de bâti ne doit être réalisé durant les périodes sensibles (en rouge dans le tableau ci-dessus) pour le Moineau domestique »

	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Oiseaux	Orange	Orange	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Vert	Orange	Orange

EXTRAIT DE L'AVIS DU CNPN (PAGE 3/7)

Mesure MR4 : « Prélèvements ou sauvetage avant destruction de spécimens ». Le CNPN demande que les zones de relâcher des individus des espèces susceptibles d'être capturées soient précisées (en relation avec l'écologue qui supervisera cette mesure) avant que les travaux ne commencent, afin d'assurer qu'elles soient bien adaptées pour recueillir les individus et leur assurer les meilleures conditions de survie. L'ajout d'un surplus d'individus dans un espace déjà occupé par d'autres individus de ces espèces conduira toutefois à des mécanismes de compétition, et à une vulnérabilité accrue à la prédation des individus déplacés. Les garanties d'effectivité d'une telle mesure sont donc assez limitées, à moins d'offrir un surplus de gîtes potentiels.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les **protocoles de capture-déplacement** (fiche mesure R4) seront réalisés par des écologues spécialisés conformément aux prescriptions réglementaires applicables. La demande de dérogation de déplacement concerne des espèces de mammifères (Hérisson d'Europe), de reptiles et d'amphibiens. Pour rappel, cette mesure vise à réaliser une sauvegarde des individus d'amphibiens, de mammifères et de reptiles présents sur l'emprise du chantier en amont de la phase de suppression de la végétation/terrassement. Pour les amphibiens, les reptiles et le Hérisson d'Europe, les opérations de chantier, notamment l'ouverture des emprises, peuvent entraîner un risque de destruction d'individus potentiellement présents au sein des délimitations des zones de travaux. Pour réduire ce risque, un écologue passera dans les zones devant être remaniées pour les besoins du chantier, pour vérifier l'absence d'individus en reproduction, repos ou thermorégulation à l'intérieur des emprises définies. Si des individus étaient présents, il sera procédé à leur déplacement en douceur, dans la plus proche zone favorable à l'espèce et en dehors des zones de travaux. Il s'agira de faire un déplacement manuel des individus recensés depuis les zones qui seront impactées vers des zones favorables en dehors de l'emprise chantier. Dès la capture, les individus seront transférés dans les habitats favorables préalablement repérés en dehors de l'emprise du chantier dans lesquels ils seront relâchés.

Le transport se fera à l'aide de sceaux fermés par un couvercle. L'écologue chargé du suivi du chantier s'occupera des déplacements d'espèces en cas de besoin et d'intrusion d'espèces protégées sur le chantier. L'écologue sera prévenu par le personnel du chantier en cas d'intrusion d'une espèce sur l'emprise et les travaux seront évités dans le secteur en attendant l'intervention. Si des amphibiens sont présents au sein des emprises du chantier, un sauvetage est entrepris par l'écologue de chantier, en ayant pris garde de respecter les conditions d'hygiène préalables à la manipulation des amphibiens. En particulier, l'écologue procèdera à la désinfection du matériel au Virkon comprenant notamment l'épuisette, les gants, le sceau et de façon général, tout matériel susceptible d'être en contact avec les individus ou leur habitat. Les adultes, larves et pontes seront capturés manuellement à l'aide d'une épuisette, transportés dans un sceau vers un site propice à leur développement, au sein des habitats fonctionnels favorables extérieurs au chantier, en veillant à ce que les individus ne puissent plus entrer dans les emprises.

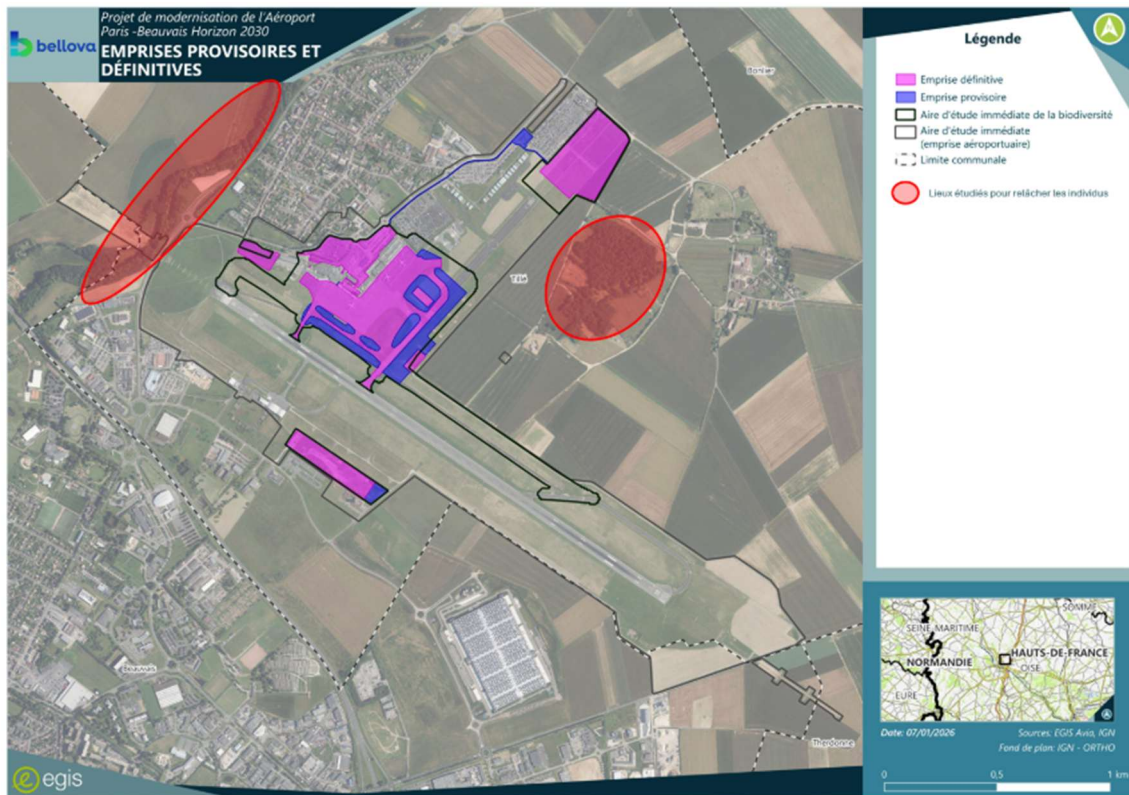
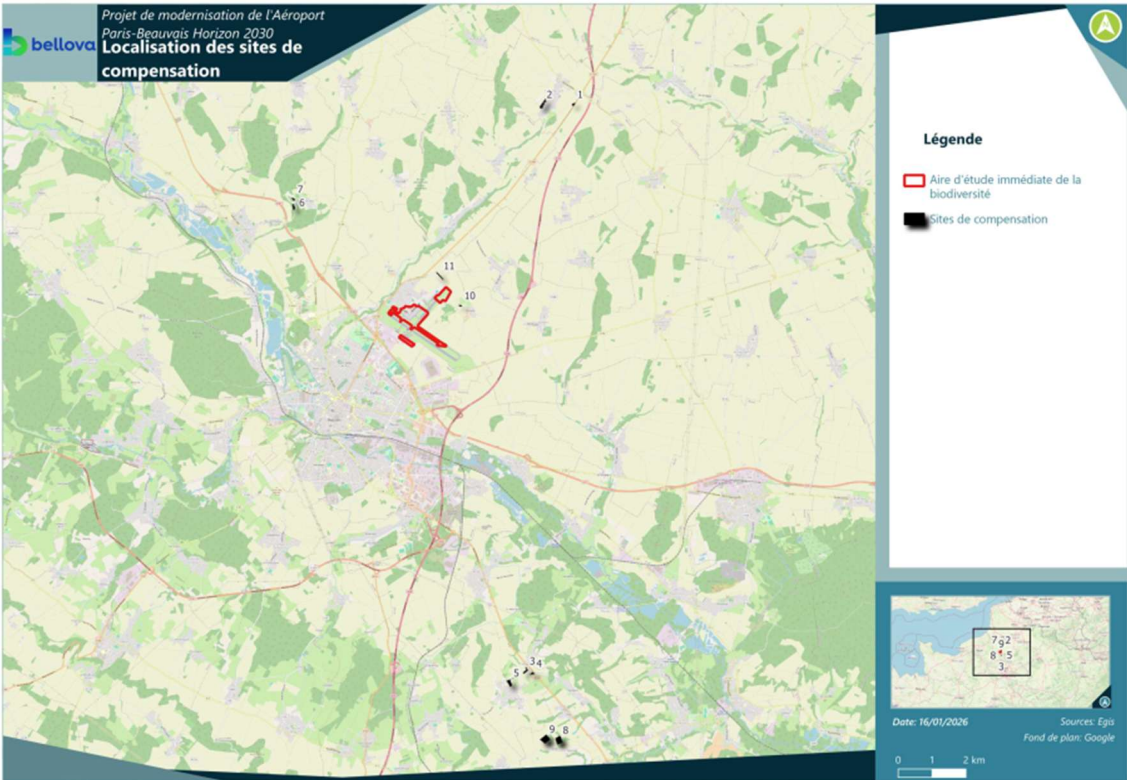


Figure 2 : Localisation des sites de relâchés

Les relâchés pourront également être effectués sur un des futurs sites de compensation, situé à Troissereux, à environ 5 km des emprises aéroportuaires (Sites 6 et 7)



Localisation	Département : Oise (60)			
	Commune : Troissereux			
	Commune : Troissereux (60112)			
	Référence cadastrale : ZV24			
	Coordonnées GPS : 49.486412, 2.064755			
	Surface concernée totale : 0,5410 ha			
Propriétaire				
Parcelle	Didier MATHON			
	Section	Parcelle	Surface (m²)	Nature
	ZV	0024	5 400	Cultures

Localisation	Département : Oise (60)			
	Commune : Troissereux Commune : Troissereux (60112) Surface concernée totale : 0,2420 ha Référence cadastrale : ZV24 Coordonnées GPS : 49.488649, 2.064640			
				
Propriétaire	Didier MATHON			
Parcelle				
	Section	Parcelle	Surface (m²)	Nature
	ZV	0024	2 400	Cultures

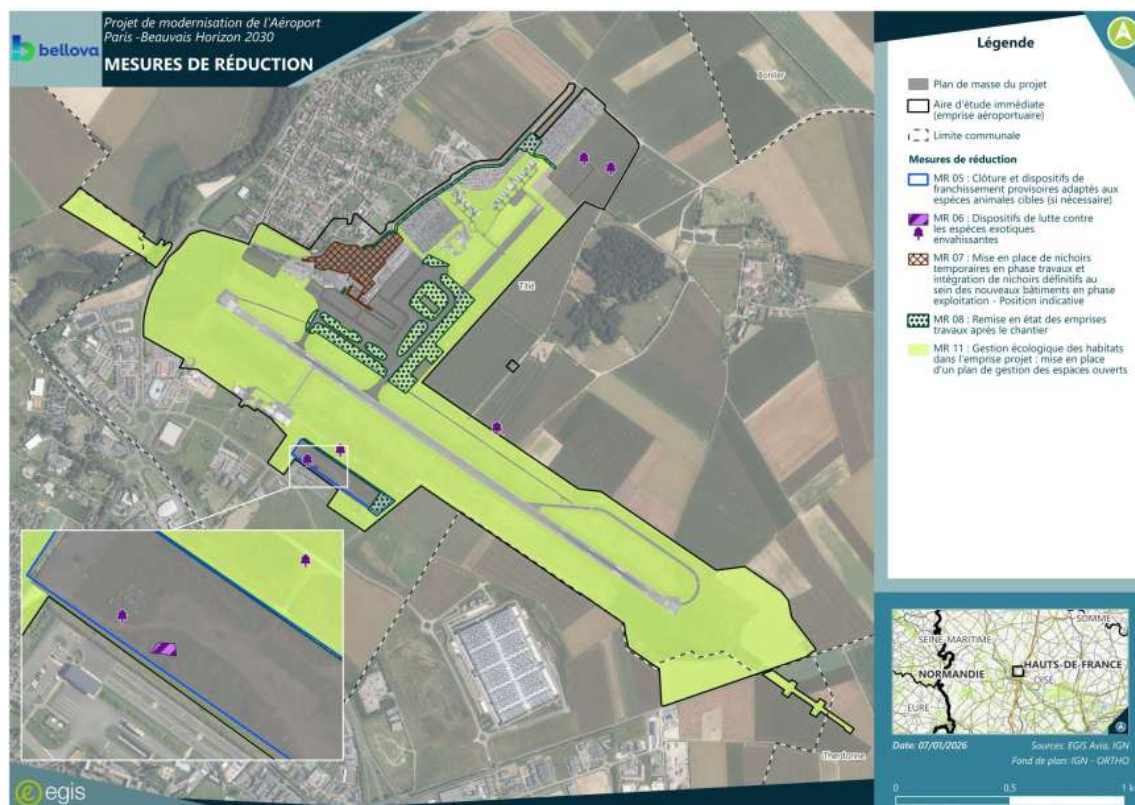
EXTRAIT DE L'AVIS DU CNPN (PAGE 4/7)

Mesure MR8 : « Remise en état des emprises travaux après le chantier – aide à la recolonisation du milieu ». Le CNPN recommande que les espèces végétales semées ou plantées ne comportent que des espèces qui répondent à la certification « Végétal local » (cf. <https://www.vegetal-local.fr/>). Les cartes La localisation des emprises concernées sur les cartes présentées sur la fiche de cette mesure (cf. page 132 du dossier) ne semblent pas correspondre à la localisation des zones concernées par cette mesure figurant sur la carte de localisation des mesures de réduction (cf. figure 47, page 144 du dossier). A clarifier et sans doute revoir les cartes figurant sur la fiche de la mesure.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Dans la mesure du possible, les aménagements végétalisés seront conçus en privilégiant l'utilisation d'essences répondant aux critères du label « Végétal local », sous réserve notamment de leur disponibilité auprès des fournisseurs et de leur compatibilité avec les contraintes techniques et économiques du projet. Bellova précise que dans le cas où les végétaux ne soient pas certifiés, la palette végétale préconise tout de même **100 % d'espèces et essences indigènes au territoire**.

Concernant la localisation de cette mesure, dans la dernière version du dossier, seule une carte est présentée p 141 et en indique les emprises temporaires qui seront revégétalisées.



EXTRAIT DE L'AVIS DU CNPN (PAGE 4/7)

La mesure MR9 : « adaptation de l'éclairage » devra distinguer les mesures réglementaires mises en place des mesures spécifiques originales, car en l'absence de celles-ci, cette mesure ne serait pas considérée comme une mesure de réduction. De plus, une description plus précise de cette mesure avec la localisation des dispositions prises (zones d'absence de points lumineux, position de dispositifs particuliers d'éclairage au regard des espèces concernées) seraient nécessaires pour comprendre la plus-value de cette mesure en termes de réduction d'impacts.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les **dispositifs d'éclairage** (mesure R9) intégreront des prescriptions visant à limiter les perturbations de la faune nocturne, au travers de systèmes d'éclairages "dimmables", à savoir :

- Abaissement des niveaux d'éclairement des mâts d'éclairage des cheminements parkings et piétons :
 - Du coucher du soleil jusqu'à minuit : 100%
 - De minuit à 4h30 : 30%
 - De 4h30 à 5h30 : 60%
 - De 5h30 au lever du soleil : 100%
- Extinction des éclairages des mâts parkings avions (allumés au coucher du soleil) en fin d'exploitation (23h30) et jusqu'à 4h du matin. *Certains points de parkings des avions peuvent être allumés ponctuellement suivant besoins de maintenance avion ou travaux sur l'aire de trafic.*

EXTRAIT DE L'AVIS DU CNPN (PAGE 4/7)

La mesure MR11 : » Gestion écologique des habitats dans l'emprise du projet : mise en place d'un plan de gestion des espaces ouverts. La fiche ne présente pas la durée de cette mesure. Dans la mesure où les impacts du projet seront permanents pendant toute la durée d'exploitation de l'aéroport, le CNPN indique que pour cette mesure soit considérée comme une mesure de réduction, il conviendra de la réaliser pendant toute la durée d'exploitation de l'aéroport, à la fréquence adéquate pour l'atteinte des objectifs de la mesure.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Cette mesure sera bien mise en œuvre pendant toute la durée de la phase d'exploitation.

EXTRAIT DE L'AVIS DU CNPN (PAGE 4/7)

La carte de localisation des mesures de réduction (cf. figure 47, page 144 du dossier) présente une mesure non décrite à savoir « la mise en place de nichoirs temporaires en phase travaux et intégration de nichoirs définitifs au sein des nouveaux bâtiments en phase d'exploitation ». Carte à corriger, en tenant compte de cette remarque et de celles faites supra pour les mesures 8 et 9. Le CNPN recommande de maintenir les nichoirs qualifiés de « temporaires » de manière plus pérenne et d'y ajouter les nouveaux nichoirs sur les nouveaux bâtiments : il s'agit d'une mesure sans regret. Les nichoirs seront de préférence en béton de bois pour augmenter leur durabilité, et idéalement intégrés dans le bâti pour le nouveau bâtiment. Les expositions au sud et à l'ouest sont à éviter au vu des températures estivales de plus en plus élevées.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

La carte des mesures de réduction sera reprise en tenant compte des différentes remarques du CNPN

Les nichoirs et les tours à moineaux déjà mis en place dans le cadre du projet poursuivent un objectif de maintien des capacités de nidification de l'espèce sur le site et la compensation prévoit bien plus que deux nouveaux nids pour un nid contraint par l'emprise des travaux.

Pour ce qui est de l'intégration des sites de nidification directement dans les structures des nouveaux bâtiments, celle-ci a bien été étudiée, mais la structure bois ne permettait pas un accueil pérenne de la colonie, tout en générant des risques sanitaires liés aux fientes dans des lieux très fréquentés par les passagers et usagers de la plateforme. Il a par conséquent été choisi de privilégier des espaces un peu excentrés, non impactés par les futurs travaux, végétation incluse, permettant un suivi et un entretien plus aisés. **La mise en place des tours a été pensée pour être définitive, effective une année avant le démarrage des travaux impactant les nids actuels et sortant totalement des emprises du phasage des travaux.**

Si des études scientifiques propres aux Hauts-de-France manquent à ce jour sur les tours à moineaux, nous souhaitons signaler que des projets similaires sont menés en Belgique en Région bruxelloise, wallonne et namuroise. Depuis 2023, ce sont ainsi plus de 40 mâts qui ont été implantés avec l'objectif d'atteindre une cinquantaine de mâts offrant au total 600 cavités.

2.4 IMPACTS RESIDUELS

EXTRAIT DE L'AVIS DU CNPN (PAGE 4/7)

Vu les surfaces d'habitats de reproduction détruites et les effets limités des mesures de réduction mise en place pour ce groupe, le CNPN estime que l'impact résiduel est « assez fort » et non « modéré » pour le cortège des oiseaux des milieux ouverts et semi ouverts (12,2 ha d'habitats de reproduction détruits définitivement) et pour le cortège des oiseaux des milieux anthropiques, moineau domestique en particulier (0,4 ha d'habitats de reproduction détruits définitivement concernant plusieurs dizaines d'emplacements de nids) et « modéré » et non « faible » pour le Hérisson d'Europe (14,7 ha d'habitats, dont 5,3 ha d'habitats de reproduction détruits définitivement).

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Bellova entérine les recommandations du CNPN d'augmenter les niveaux d'impacts bruts pour les différents groupes cités. Cette augmentation du niveau d'impact brut n'engendre aucune incidence sur le calcul de la dette réalisé ultérieurement dans le dossier.

2.5 MESURES COMPENSATOIRES

EXTRAIT DE L'AVIS DU CNPN (PAGE 5/7)

Mesure MC01 : « Mise en place de nichoirs [à Moineau domestique] en phase amont et exploitation ».

Il serait intéressant de savoir si les 30 nichoirs installés en septembre 2025 ont été occupés en 2026, pour réfléchir à la façon de poser tous les autres nichoirs prévus. Le CNPN ne recommande pas de poser les tours à nichoirs de façon isolée des bâtiments tel que présenté sur la fiche, mais de les accoler à des bâtiments existants à hauteur des toitures. Une autre solution recommandée, plus pérenne serait de concevoir le dessous des toitures des nouveaux bâtiments construits en intégrant plusieurs cavités assez proches l'une de l'autre favorables à la nidification des moineaux. Si ces nouveaux bâtiments n'étaient pas les mieux situés pour accueillir des moineaux, il conviendrait de créer ces cavités dans des bâtiments existants.

Le CNPN recommande qu'un écologue connaissant bien la biologie de l'espèce fasse l'inventaire précis des zones de nidification actuelles (avant travaux) du Moineau domestique sur l'emprise de l'aéroport (zone fonctionnelle pour cette population de moineaux), avec une description du support pour chaque nid, afin d'en tirer les enseignements pour proposer avant l'autorisation des travaux, la répartition la plus optimale des différents petits groupes de nichoirs sur l'emprise de l'aéroport. Les 94 nichoirs prévus ou la centaine de cavités de nidification créées dans les bâtiments construits ou existants, devront être opérationnels avant le début des travaux. Cet accompagnement par un écologue se poursuivra durant les cinq premières années qui suivront la mise en place des nichoirs, pour analyser les résultats des suivis (N+1, N+2, N+3 et N+5) de la colonisation des différents types de nichoirs posés, afin, le cas échéant, de revoir leur emplacement et le type de nichoirs à poser (vu notamment le manque de retour d'expérience sur la colonisation des tours à moineaux).

La fiche de la mesure ne présente pas de garantie pour la pérennité de la fonctionnalité des nichoirs ou autres cavités créées sur la période de compensation (30 ans). Il est impératif de prévoir un engagement pour s'assurer de la disponibilité des 94 cavités fonctionnelle sur la durée de la période de compensation.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Pour ce qui est de l'intégration des sites de nidification directement dans les structures des nouveaux bâtiments, celle-ci a bien été étudiée, mais la structure bois ne permettait pas un accueil pérenne de la colonie, tout en générant des risques sanitaires liés aux fientes dans des lieux très fréquentés par les passagers et usagers de la plateforme. Il a par conséquent été choisi de privilégier des espaces un peu excentrés, non impactés par les futurs travaux, végétation incluse, permettant un suivi et un entretien plus aisés. La mise en place des tours a été pensée pour être définitive.

L'**efficacité des nichoirs** sera évaluée au travers d'un suivi de l'occupation et du succès reproducteur réalisé par la maîtrise d'ouvrage aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30. Dans la mesure où le projet affecte environ 40 nids, l'objectif de résultat retenu correspond à l'atteinte d'au moins 40 nichées dans les dispositifs de substitution installés. En cas de résultats insuffisants, des mesures correctives adaptées pourront être mises en œuvre afin de renforcer l'attractivité ou la capacité d'accueil des aménagements réalisés.

Nous imaginons que les moineaux auront aussi des opportunités pour nicher entre les poutraisons. Le retour d'expérience montre souvent une nidification effective dans des zones non aménagées pour (nos terminaux, la gare routière) plus que dans des espaces pensés et conçus par l'homme pour y abriter des nids.

EXTRAIT DE L'AVIS DU CNPN (PAGE 6/7)

Mesure MC02 : « Conversion de cultures en prairies de fauche permanente »

La fiche présente la mesure qui sera mise en place sur les 12 sites ex-situ (12,1 ha), mais ne présente pas la mesure pour les espaces prévus sur l'emprise de l'aéroport (3,06ha). Sur ces espaces, la gestion envisagée en faveur du cortège des oiseaux des espaces ouverts et semi-ouverts devrait également intégrer des dispositions favorables au hérisson, aux reptiles et aux batraciens mentionnés dans le Cerfa.

Sur les fiches ex-situ, il manque le cahier des charges de la gestion des parcelles sur la durée de la période de compensation, dont les termes seront inclus dans le contrat d'ORE qui sera signée avec les deux propriétaires des parcelles sur une durée de 30 ans. Au-delà de la gestion de la prairie de fauche mise en place sur ces parcelles, la gestion devra intégrer, quand celles-ci existent, les haies entourant ces parcelles, dans la mesure où les espèces d'oiseaux concernées ont besoin de ces éléments pour accompagner leur cycle biologique.

Le pétitionnaire signera un contrat de compensation avec un opérateur de compensation. Même si on comprend que ce contrat n'a pas pu être signé à ce stade du projet, il serait important de connaître les modalités de réalisation et de suivi du contrat d'ORE. Le CNPN signale l'importance de stabiliser ce point avant toute autorisation du projet.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Pour les espaces situés au sein des emprises aéroportuaires, les modalités de gestion des milieux seront comparables aux sites ex-situ, avec une gestion respectant les périodes de sensibilités des espèces.

Le cahier des charges précisant les modalités de gestion est en cours de rédaction par CDC Biodiversité. Il intègre notamment les modalités de conversion de cultures en prairies avec définition de la palette végétale d'ensemencement ; les modalités de fauche ; les modalités de création/gestion des haies. Concrètement, cela implique :

- Un fauchage centrifuge tardif avec export sur 100% de la surface entre septembre et octobre 2026.
- Une hauteur de fauche minimum de 15 cm avec barre d'effarouchement.
- L'absence d'usage de produits phytosanitaires ou d'intrants.
- Des tailles de conduite ou de réduction des haies existantes en cas de besoin tous les 3 à 5 ans, avec une épareuse ou un broyeur en dehors de la période de reproduction des espèces (mars-août) pour favoriser la fonctionnalité des habitats. Les rémanents seront broyés sur place et utilisés en paillage au pied des haies, des fagots pourront également être mis en place.
- Les haies sont déjà très présentes sur les parcelles ZK0024, 0D0200, 0D0202, 0D0259, ZD0016, ZV0024 et ZV0027. L'opportunité de créer ponctuellement des haies complémentaires pour favoriser la nidification des oiseaux de milieu semi-ouvert sera étudiée.

Le planning prévoit un repérage tripartite (Bellova/CDC Biodiversité/agriculteurs) sur site avant fin septembre.

CDC Biodiversité, en tant qu'opérateur de compensation, signera avec les deux propriétaires/exploitants, deux ORE jusqu'en 2054, soit jusqu'au terme de la concession. Il aura à sa charge l'élaboration et la transmission du cahier des charges de fauche aux exploitants, l'encadrement des travaux initiaux de conversion de cultures en prairies, l'encadrement et le contrôle de la gestion des prairies et des haies réalisés par les deux propriétaires/exploitants, le suivi de l'efficacité des mesures en termes de fonctionnalité d'habitats et des espèces ciblées ainsi que la mise à jour des plans de gestion.

Les ORE seront signées une fois l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet délivré.

Afin d'optimiser la mise en œuvre de ces mesures de compensation, les agriculteurs ayant réalisé la dernière récolte des terres destinées à être converties en prairies de fauche à l'été 2026, et le mois de septembre constituant une période favorable à l'ensemencement des prairies, la préparation des semis est engagée dès à présent, en concertation avec Bellova et CDC Biodiversité.

2.6 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS

EXTRAIT DE L'AVIS DU CNPN (PAGE 6/7)

Pour la mesure de suivi MS01 : « suivi écologique du site de compensation et la gestion des milieux ouverts », le CNPN demande que cette mesure s'applique sur tous les sites de compensation de la mesure MC02 (in situ et ex situ), avec le calendrier suivant :
N0, N+1, N+2, N+ 3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30.

Pour les sites qui feront l'objet d'une ORE, ces dispositions de suivis seront indiquées dans le contrat d'ORE.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Il est bien prévu un suivi de tous les sites de compensation à N0, N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+28, pour tenir compte de l'échéance du contrat de concession. Comme indiqué dans l'avenant au contrat de concession signé en mars 2026, le contrat de concession sera conclu avec l'accord du concédant et comportera une clause permettant à ce dernier ou au nouveau gestionnaire de se substituer au concessionnaire dans ses droits et ses obligations à l'égard de l'opérateur de compensation.

Les dispositions de ce suivi seront indiquées dans les sites faisant l'objet d'une ORE.

2.7 CONCLUSION DU CNPN

EXTRAIT DE L'AVIS DU CNPN (PAGE 6/7)

Vue l'analyse du dossier présentée supra, le CNPN donne un avis favorable sous les conditions suivantes qui devront être satisfaites avant d'accorder l'autorisation de dérogation :

1. De mener des inventaires de terrain appropriés pour s'assurer que la zone d'étude immédiate n'accueille pas de rapaces nocturnes. Si certaines espèces étaient présentes, elles devraient être rajoutées au Cerfa. Si des sites de nidification étaient trouvés (par exemple dans les bâtiments qui seront détruits pour la chouette effraie par exemple), des mesures spécifiques de compensation devront être mises en place ;
2. De suivre toutes les recommandations concernant la mesure compensatoire C01 pour optimiser les chances de colonisation des dispositifs de nidification mis en place en faveur du Moineau domestique ;
3. De transmettre, avant d'autoriser le projet, aux services instructeurs qui devront valider, si besoin en consultant le CNPN :
 - les mesures d'aménagement initiales et de gestion sur toute la période de compensation sur les sites proposés sur l'emprise de l'aéroport ;
 - le cahier des charges de la gestion des 12 parcelles de compensation concernant la gestion des prairies de fauche et les éléments arbustifs entourant les parcelles nécessaires au cycle de vie des espèces d'oiseaux des milieux semi-ouverts figurant dans le cerfa et disposer du projet d'ORE et/ou autres documents juridiques donnant des garanties de la mise en œuvre de ces mesures de gestion sur toute la durée de de compensation.
4. De mettre en œuvre la mesure de suivi MS01 sur tous les sites de compensation de la mesure MC02 (in situ et ex situ), avec le calendrier suivant : N0, N+1, N+2, N+ 3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30.

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

- 1 : Cf. réponse apportée au chapitre 2.1 – Engagement du MOA à mener des inventaires complémentaires
- 2 : Cf. réponse apportée au chapitre 2.3
- 3 : cf. Réponse apportée au chapitre 2.5
- 4 : Cf. réponse apportée au chapitre 2.6